

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats



ROY SAS

La croix nouveau 16120 Birac

Références: 2024 1759 UbD16-86 Env

Code AIOT: 0007205657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ROY SAS implanté La croix nouveau 16120 Birac. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY SAS
- La croix nouveau 16120 Birac
- Code AIOT : 0007205657Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La société SAS ROY est autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3 mai 2024, à exploiter les installations suivantes :

- une distillerie de 4 alambics de 25 hl de capacité en charge (régime E),
- des stockages d'alcools de bouche totalisant une capacité maximale de stockage de 499 m³ (régime DC),
- une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production de 15 170 hl/an (régime D),
- un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de 7 t (régime DC).

L'APC du 3 mai 2024 susmentionné a pris acte des modifications projetées par l'exploitant et portées à la connaissance du préfet en mai 2023 qui consiste en la désaffectation de 5 chais anciens et la construction de 2 nouveaux chais. Cet 'APC a été pris notamment pour améliorer et renforcer la sécurité des stockages d'alcools vis-à-vis du risque incendie. Les anciens chais ne garantissant plus les standards de sécurité, il était nécessaire de moderniser les installations.

Lors de la présente visite d'inspection ce projet de modifications n'est pas encore réalisé.

Contexte de l'inspection : Récolement d'un arrêté préfectoral complémentaire de mai 2024

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Récolement aux prescriptions	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Défense incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions complémentaires de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mises à jour des études foudre de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Regards siphoïdes	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2	Sans objet
7	Malveillance / surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 8	Sans objet
9	Émulseurs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 10	Sans objet
11	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La construction des deux chais de stockage et les modifications objets du porté à connaissance du 22 mai 2023 ayant conduit à l'arrêté complémentaire du 3 mai 2024 n'ont pas été mises en œuvre au jour de la visite. Les 5 chais historiques ayant vocation à être désaffectés demeurent exploités dans des conditions de sécurité non optimales.

Des écarts à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2009 demeurent. Ils convient que l'exploitant corrige ces écarts en priorité concernant la protection contre la foudre des installations actuelles, les moyens en eau et l'absence de regard siphoïde. Ces écarts démontrent une fragilité en matière de maîtrise des risques dans l'exploitation de l'établissement.

Au cours de cette inspection, il a été constaté que le projet de construction de nouveaux chai n'a pas été mis en œuvre en vue d'améliorer la situation non-conforme de l'établissement observée depuis plusieurs années, l'exploitant suspendant sa décision d'investissement à une amélioration de de la situation économique actuelle du secteur du Cognac.

Pour autant en suspendant cette décision d'investissement, il n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de mise en conformité qui lui ont rappelé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2024 notamment. Compte tenu de la configuration du site (éloignement de tout enjeu environnemental ou de population à protéger, stock de cognac < 500 m³), aucune suite administrative de type mise en demeure n'est retenue à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2

Thème(s): Situation administrative, Tableau d'activité

Prescription contrôlée:
2250-2: capacité de 4 alambics de 25hl soit 100 hl de charge pour une capacité de distillation de 60 hl d'AP/jr

4755-2b:
-1 chai de distillation de 42 m³;
-1 réserve climatique de 69 m³;
-Zone de distillats de 2 m³;
-nouveau chai nº1 de 225 m³;
-nouveau chai nº2 de 161 m³;

2251: préparation et conditionnement de vins 15 170 hl/an

4718-2b: gaz propane liquéfié 7 t

Constats:

La nature et le volume des activités exercées sont conformes aux activités réglementées par l'arrêté du 3 mai 2024.

Compte tenu du contexte économique, la décision de construction des deux nouveaux chais n'a pas encore été prise par l'exploitant.

Le permis de construire a été accordé pour les deux nouveaux chais en date du 1^{er} juillet 2024.

L'inspection constate que le stockage d'alcools n'est donc pas conforme à date du fait de l'absence des deux nouveaux chais de stockage.

De plus, l'inspection relève que des stockages d'alcools sont réalisés dans des chais existants qui ne sont plus autorisés à en recevoir depuis l'APC de mai 2024. L'exploitant n'avait pas informé l'inspection de ses difficultés conduisant à temporiser son projet de mise en conformité au moment de la consultation préalable aux prescriptions complémentaires de mai 2024 qui interdisent la poursuite de l'exploitation des 5 chais historiques non-conformes dès notification de l'arrêté du 3 mai 2024.

L'exploitant doit donc remédier à cette situation et porter une vigilance toute particulière au respect de l'APC de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement aux prescriptions

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 15

Thème(s): Risques accidentels, Recollement

Prescription contrôlée:

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de mai 2023 susvisé. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Constats:

Le récolement n'a pas été fait par l'exploitant la construction des nouveaux chais n'étant pas intervenue.

Les mises en conformité incendie n'ont également pas été mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à informer l'inspection du démarrage de la construction des nouveaux chais et lui transmettre le récolement attendu dès leur mise en service.

Au regard des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il dispose d'un <u>délai de 3 ans</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2024 pour :

- mettre en service le 1^{er} des 2 nouveaux chais projetés;
- désaffecter les anciens chais existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Nº 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 4

Thème(s): Risques accidentels, Isolement

Prescription contrôlée :

Isolement par rapport aux tiers pour les chais 1 et 2 : Une distance d'éloignement d'au moins 11 mètres sépare les chais 1 et 2 des limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Éloignement entre les chais 1 et 2 : Les chais 1 et 2 sont séparés l'un de l'autre par une distance laissée libre d'au moins 6 mètres.

Les chais de stockage d'alcools de TAV > 40 % respectent les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Constats:

Les nouveaux chais n'ont pas été construits à ce jour pour des raisons économiques compte tenu de la conjoncture actuelle du Cognac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan à jour de son site précisant l'emplacement et les dimensions (surfaces et capacité de stockages) des chais existants (devant être désaffectés) qu'il compte maintenir en activité le temps de construire le 1^{er} des 2 nouveaux chais projetés.

Des dispositions de sécurité notamment incendie doivent être mises en œuvre en cohérence avec les éléments demandés au point de contrôle 4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 5

Thème(s): Risques accidentels, Moyen incendie

Prescription contrôlée:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé faisant référence aux réserves incendie pour la défense incendie extérieure de l'établissement sont abrogées et remplacées par les suivantes. L'exploitant dispose de deux réserves permettant de garantir a minima le besoin en eau pour la défense incendie de 270 m³; En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour le compenser et garantir une disponibilité permanente de 270 m³ pour la défense incendie du site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours.Les réserves supra sont implantés:

- à plus de 25 mètres des bâtiments à défendre,
- en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et des zones d'effets de surpression de 20 mbar;
- en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci;
- en dehors des écoulements de liquides enflammés;
- à moins de 200 mètres des chais de stockage d'alcools ;
- à moins de 100 mètres de la distillerie.

Constats:

Rappels des constats antérieurs :

Rappel des constats de l'inspection de 2011 :

« Les chais 2, 3 et 4 sont communicants : ils sont considérés comme un chai unique pour le risque incendie. (...)

Réserve incendie du site : Prévoir un complément de 370 m³ après calcul en concertation avec le SDIS. Vous contacterez les sapeurs pompiers de Châteauneuf dans les meilleurs délais pour réceptionner les 2 réserves existantes et expertiser les accès. »

Par courrier du 3 décembre 2013, l'inspection avait précisé à l'exploitant :

« Afin de disposer de l'eau nécessaire en cas de sinistre et en l'absence de ressource publique proche, une réserve d'eau mobilisable totale de 540 m³ doit être envisagée. Les deux réserves actuelles (...) doivent être auparavant testées et répertoriées par les sapeurs pompiers de Chateauneuf. A près réception de ces 2 réserves (vérification de l'accessibilité, de la disponibilité, ...) et validation par les services du SDIS, un complément d'un volume de 370 m³ doit être envisagé pour assurer la protection incendie du site. »

Rappel des constats de l'inspection de 2017 :

« Ces éléments, à priori, ne sont toujours pas réalisés. Vous devez contacter immédiatement les services du SDIS. Les travaux demandés pour la réserve doivent être réalisés dans les 3 mois. Une copie des factures sera adressée à l'inspection ».

Constats au jour de l'inspection

Une bâche souple de 120 m³ est aménagée depuis mars 2024 pour assurer la réserve d'eau du site. L'exploitant indique également disposer d'une réserve supplémentaire de 170 m³ dans une fosse enterrée mais qui n'a pas vocation à être maintenue à la demande du SDIS pour des problématiques / contraintes d'accessibilité et d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, conjointement au plan des chais existants maintenus en activité le temps de réalisation du 1^{er} nouveau chai, demandé au point de contrôle n°3, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie correspondant.

À l'issue de ce même délai, l'exploitant justifie de disposer des moyens d'eau supplémentaires pour pouvoir disposer sur site du volume d'eau ainsi nouvellement déterminé d'autant plus que la défense incendie du site doit être augmentée par rapport à ce qui est proposé dans l'APC de mai 2024 qui tenait compte des surfaces réduites de stockage dans les nouveaux chais mais le maintien d'alcools dans les 5 anciens chais dégrade fortement la maîtrise du risque incendie du site; ce qui implique un besoin plus important en eau sur site dont il faut disposer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 5 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 6

Thème(s): Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée:

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- des systèmes de détection automatique d'incendie (DAI) adéquats sont mis en place dans tous les chais de stockage d'alcools (à l'exception des chais de distillation et de réserve climatique) ainsi que dans la distillerie et le local des distillats ; cette DAI est généralisée et est raccordée à des systèmes d'alarmes sonores et visuels ainsi qu'à une société de télésurveillance ;
- de l'absorbant et des moyens de pompage mobiles sont disponibles sur le site (et répartis un peu partout) pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel ; des moyens d'entreposage sont également maintenus disponibles pour permettre l'entreposage des épandages / déversements accidentels re-pompés ;
- des postes incendie additivés (PIA RIA dopés à la mousse) sont présents au sein des nouveaux chais 1 et 2 ;
- les chais 1 et 2 sont dotés d'un système de désenfumage conforme d'au moins 1 m² de surface utile et associé à des commandes manuelles et automatiques ;

Constats:

Une détection automatique d'incendie (DAI) est présente dans le local abritant les alambics au sein de l'unité de distillation. Aucune des autres dispositions n'est présente au sein des installations de stockage d'alcools compte tenu de la non réalisation du projet. Les stockages d'alcools dans les anciens chais, non autorisés depuis mai 2024 à recevoir de l'alcool, ne sont pas conformes car n'ont pas de désenfumage, de moyens de lutte de première intervention de détection incendie...

Aussi, l'exploitant a déclaré n'avoir pas prévu dans son projet de mise en place de PIA ou RIA, ni d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours l'exploitant communique les deux derniers rapports de vérification des systèmes de détection automatique d'incendie (DAI) protégeant la distillerie et le local des distillats

<u>Concernant les PIA, et le recours à des émulseurs</u>, l'inspection informe l'exploitant qu'il peut demander, selon les dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, une adaptation de cette prescription imposée par l'APC du 3 mai 2024.

A défaut, les nouveaux chais devront respecter les dispositions.

L'éventuelle demande d'adaptation nécessitera une mise à jour du porté à connaissance sur la description des moyens de lutte incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 6 : Mises à jour des études foudre de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7

Thème(s): Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée:

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour

- la création des deux nouveaux chais ;
- l'augmentation des stockages de vins ;
- la réorganisation du site (interruption de l'exploitation de certains chais de stockage d'alcools, création de deux nouvelles aires de chargement / déchargement d'alcools...).

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats:

Bien que prescrite depuis l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009, aucune étude foudre n'est disponible sur l'existant ni sur le projet. Dans son porter à connaissance du 22 mai 2023, l'exploitant indique que « le site n'est pas pourvu d'une protection contre la foudre » et précise par ailleurs que tant que les quantités d'alcool de bouche sont inférieures au seuil de l'autorisation de 500 m³, l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Étude Technique foudre (ETF) ne sont pas requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois l'exploitant fait réaliser une étude foudre afin de définir les protections contre les effets directs et indirects de la foudre pour les installations existantes.

Les mises en conformité foudre sont réalisées dans un délai réactif à l'issue des études foudre supra dimensionnant les protections à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 7: Malveillance / surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 8

Thème(s): Risques accidentels, Sûreté

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance, suivants :

• présence d'un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné sur site et couplé à des reports d'alarmes au niveau des chais 1, 2, de la distillerie et du local des distillats.

Constats:

Une alarme anti intrusion est présente sur les instillations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Regards siphoïdes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 9

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée:

La distillerie est en rétention déportée en connexion avec le bassin à vinasses d'une capacité de 650 m³ a minima. Les réseaux effluents entre la distillerie et le bassin à vinasses sont équipés de regards siphoïdes (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés ; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux. Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Constats:

Il n'existe pas de regard siphoïde sur le réseau de drainage des effluents (dont les alcools en cas d'épandage / fuite) depuis la distillerie existante vers le bassin de rétention. Le bassin de rétention est implanté à moins de 8 m du stockage de GPL utilisé pour alimenter les brûleurs des alambics de distillation.. L'exploitant précise que le bassin de rétention peut également être utilisé pour stocker les vinasses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant produit à l'inspection une commande pour des travaux d'aménagement d'un regard siphoïde, évitant l'éventuelle propagation d'une nappe enflammée d'alcools en provenance de la distillerie vers le bassin de rétention compte tenu notamment de sa proximité avec le stockage de GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

Nº 9: Émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 10

Thème(s): Risques accidentels, Moyens additionnels

Prescription contrôlée:

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux PIA des chais 1 et 2), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans);
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Constats

Il n'existe pas d'émulseur aujourd'hui présent sur site en l'absence de PIA pour les chais 1 et 2 à construire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10: Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 12

Thème(s): Risques accidentels, Evacuation des personnes

Prescription contrôlée:

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le plan d'intervention des bâtiments et du site conformément à la norme NF X 08-070 de juin 2013 ou toute norme s'y substituant ainsi que le plan des réseaux effluents du site. Ces plans sont tenus à disposition en cas de sinistre.

Constats:

Vu sur site un plan d'intervention à date de juillet 2017.



Ce plan localise la réserve d'eau enterré de 170 m³, qui n'est pas utilisable par les services de secours ; cf. point de contrôle supra.

Ce plan d'intervention n'est pas à jour ; par exemple, il n'intègre pas la réserve de 120 m³ installée en mars 2024...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois l'exploitant actualise ce plan en précisant l'implantation des réserves d'eau incendie utilisables et le met à jour régulièrement au gré des évolutions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s): Risques accidentels, Exutoires de fumées / extincteurs de la distillerie

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats:

Sur les équipements de sécurité présents sur site et par sondage, les vérifications suivantes ont été opérées par l'inspecteur :

-le registre de sécurité mentionnant les vérifications annuelles de l'ensemble des extincteurs a été présenté. Pas d'anomalie constaté sur la fréquence des interventions reportées sur le registre ni sur les conclusions des vérifications annuelles de l'état des extincteurs (dernière vérification en date du 2 mai 2024).

-le registre de sécurité mentionnant les vérifications annuelles des trappes de désenfumage a été présenté. Il ne mentionne pas d'anomalie sur les 5 dernières vérifications annuelles (dernière vérification en date du 9 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12: Installations électriques

Référence réglementaire: Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4

Thème(s): Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée:

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats:

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques en date 17 septembre 2024. Les vérifications sont bien réalisées annuellement.

Le rapport de vérification ne permet pas de statuer sur la conformité des installations aux référentiels techniques prescrits à l'article 6.2.4 tels que :

- la conformité aux normes NFC 15.100 pour la basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension
- la conformité à la norme NFC 20.010 pour le matériel exposé aux protections liquides
- la conformité aux décrets du 19 novembre 1996 et du décret du 11 juillet 1978 pour le matériel situé dans les zones à risques d'explosion

Type de suites proposées : Sans suite